



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol à Dugny-sur-Meuse (55)
porté par la société TotalEnergies**

n° réception portail : 013044/A P



Nom du pétitionnaire	Société TotalEnergies
Commune	Dugny-sur-Meuse
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Dugny-sur-Meuse (55) porté par la société TotalEnergies, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 05/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Meuse ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TotalEnergies, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur 2 sites de 16 ha faisant partie d'une carrière en cours d'exploitation, sur le territoire de la commune de Dugny-sur-Meuse (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 7,4 ha sur les 16 ha disponibles. La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 12,16 MWc² (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 12,9 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 400 foyers selon l'Autorité environnementale (Ae). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité.

La zone d'implantation du projet (ZIP) comprend un site nord et un site sud. Ces sites se trouvent au droit d'une exploitation de carrières encore en activité.

L'Ae rappelle qu'il revient au responsable actuel de la carrière de déposer, préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière. Cette demande devra préciser les nouvelles conditions de remise en état et de surveillance du site.

Concernant la biodiversité, plusieurs espèces protégées ont été inventoriées sur le site et autour. L'Ae conclut qu'il est nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'AE rappelle à l'exploitant de la carrière et, le cas échéant, à l'exploitant du centre d'enfouissement de phosphogypses, qu'ils doivent faire une demande de modification de leurs arrêtés d'autorisation pour l'établissement des centrales photovoltaïques sur leurs sites, les prescriptions devant garantir la sécurité des travailleurs, du public et la préservation de l'environnement, en particulier au regard du risque de perte de confinement des sulfogypses ou de percolations qui peuvent en être issues.

L'Ae rappelle à l'exploitant de la carrière qu'il doit présenter une demande de modification de son arrêté d'autorisation en faisant référence aux engagements pris par l'exploitant de la centrale photovoltaïque au travers de son étude d'impact, notamment en termes de gestion et surveillance du site, en coordonnant les conditions de remise en état du site des 2 installations et en adaptant les garanties financières.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

1. La présentation du projet et de son environnement

Detailed description: This is a detailed topographic map of the Verdun area in France. The map shows the Meuse river flowing through the center, with several towns and villages labeled. A yellow dot marks the location of 'Dugny-sur-Meuse'. A black circle around this dot indicates a 'Périmètre éloigné de 10 km' (distant perimeter of 10 km). Other features include various roads (D115, D603, etc.), forests (Forêt Dom. de Souilly), and landmarks like 'Centre Mondial de la Paix' near Verdun. The map also shows the 'Néc. Nat.' (National Necropolis) and 'Pal. Episcopal' (Episcopal Palace).

La situation administrative du site

La commune dispose d'un Plan local d'urbanisme. La ZIP est classée en zone Nc que le règlement destine à l'exploitation du sous-sol pour le compte des fours à chaux, l'exploitation et

4/11

l'ouverture des carrières et les constructions et installations qui leur sont nécessaires à condition d'être liées à l'activité des fours à chaux.

L'ensemble des parcelles est la propriété de la société financière Lhoist France, également filiale du groupe Lhoist.

Le site nord (de 4,4 ha) est un lieu destiné à recevoir et à stocker des résidus (ou sulfogypses), qui sont des déchets dangereux obtenus à partir de la chaux produite par l'usine (des fours à chaux), et mise en œuvre pour le traitement de désulfuration de centrales thermiques au charbon. L'exploitation dudit stockage est arrivée à son terme⁴. Un procès-verbal de récolement a été établi en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Sur ce site, la surface occupée par les panneaux solaire est de 1,9 ha.

Le site sud de 11,6 ha (dénommé Dugny-Carrière) est en cours d'exploitation. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière daté du 19 mai 2022. Cet arrêté prévoit un réaménagement forestier sur le site en fin d'exploitation, et ne prévoit pas l'installation d'une centrale solaire. Sur ce site, la surface occupée par les panneaux solaires est de 5,5 ha.

L'Ae observe que l'engagement pris pour la reforestation du site sud en fin d'exploitation de la carrière n'est pas respecté dans le présent dossier. En effet la perte en habitats de reproduction de transit et d'alimentation pour la faune est estimée à 5,5 ha sur l'emprise des panneaux solaires du site sud qu'il conviendra de compenser.

Aussi l'Ae recommande au pétitionnaire de respecter l'engagement de reforestation du site sud et à défaut qu'un espace boisé de même surface soit créé ailleurs.

L'Ae rappelle qu'il revient au responsable actuel de la carrière de déposer préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière. Cette demande devra mettre en cohérence les dates de fin d'exploitation et de surveillance de la carrière et du parc photovoltaïque, et préciser les nouvelles conditions de remise en état et de surveillance du site.

L'AE rappelle à l'exploitant de la carrière et, le cas échéant, à l'exploitant du centre d'enfouissement de phosphogypses, qu'ils doivent faire une demande de modification de leurs arrêtés d'autorisation pour l'établissement des centrales photovoltaïques sur leurs sites, les prescriptions devant garantir la sécurité des travailleurs, du public et la préservation de l'environnement, en particulier au regard du risque de perte de confinement des sulfogypses ou de percolations qui peuvent en être issues.



4 Par courrier daté du 10 juillet 2020, la société a notifié à Madame le Préfet de la Meuse la cessation d'activité de l'installation de stockage de sulfogypse précitée. Conjointement à cette notification, elle s'est engagée à procéder à la mise en sécurité du site, en apportant des précisions sur les quatre items listés au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ladite notification a ensuite été complétée en date du 28 février 2022 (courrier du 21 février 2022), par un mémoire de cessation d'activité.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 26 704 modules photovoltaïques à base de silicium répartis comme suit :

- site nord : 6 768 panneaux destinés à l'alimentation de l'usine des fours à chaux. Sa puissance est de 4,13 MWc⁵ (mégawatt crête) et sa production d'énergie annuelle n'est pas précisée dans le dossier ;

- site sud : 19 936 panneaux destinés à être injectés dans le réseau public. Sa puissance est de 12,16 MWc⁶ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 12,92 GWh/an).

L'installation sera également équipée de 1 poste de livraison, de 4 postes de transformation (1 poste dédié au site nord et 3 postes dédiés au site sud), d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès, de l'existence d'une réserve d'eau à ciel ouvert de 1600 m³ et concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève la présence d'espaces boisés autour de la ZIP. Le dossier, ne précise pas la largeur de la bande pare feu servant de zone tampon entre les lisières boisées et les installations photovoltaïques ayant été proposée par le pétitionnaire.

Pour ce type d'installation, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) préconisent une distance minimale entre 25 et 50 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir une distance de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées et, dans tous les cas, de solliciter l'avis du SDIS et de se conformer à ses préconisations.

Raccordement au réseau

Selon le dossier, le parc photovoltaïque du site nord sera raccordé au réseau électrique interne de l'usine des fours à chaux de Dugny-sur-Meuse, dans un objectif d'autoconsommation. Aucun poste de livraison ne sera nécessaire. Le parc photovoltaïque du site sud-est disposera d'un poste de livraison. Le raccordement s'effectuera à un poste de raccordement définit par le gestionnaire de réseau ENEDIS.

Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁷) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁸) et doit intégrer dans l'étude

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

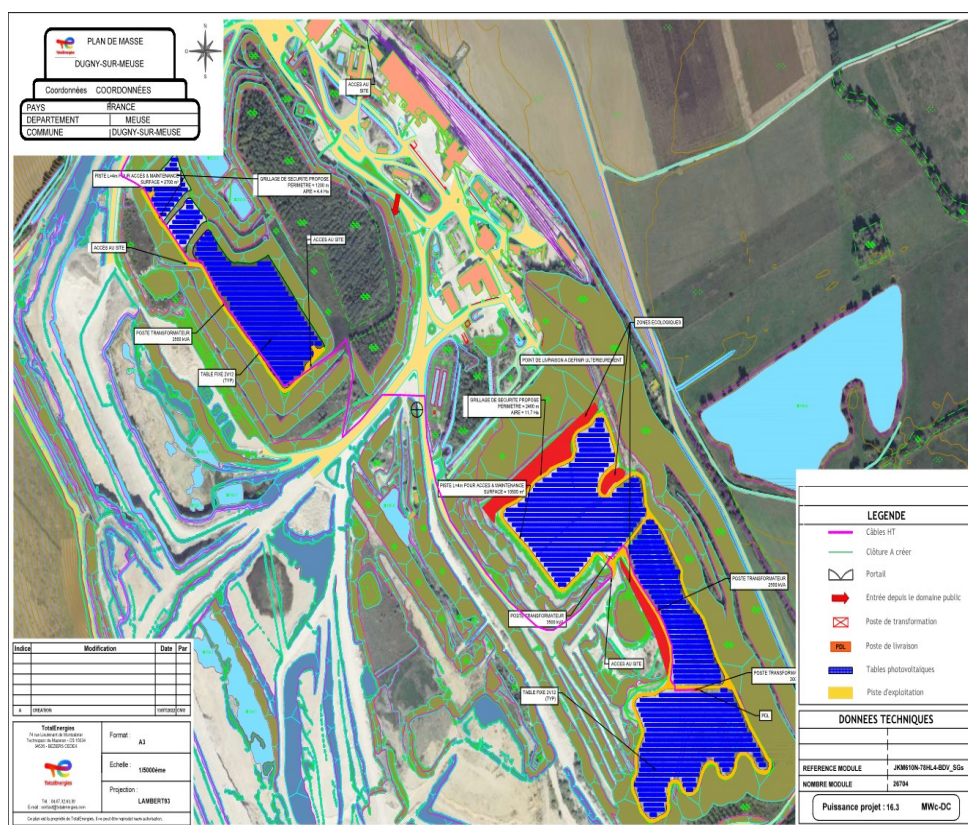


Figure 3 : Plan de masse du projet

Recherche des sites alternatifs

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives avec plusieurs scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.

L'Ae rappelle enfin que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

L'Ae relève à cet égard que les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront ancrées au sol par des pieux battus. L'Ae s'est interrogée sur l'éventuelle percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol puis vers la nappe d'eau souterraine le long des nombreux pieux de fondation projetés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix de la technologie des panneaux photovoltaïques et de leur mode d'installation en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Elle recommande également d'éviter l'usage de pieux sur le site Nord (stockage de

sulfogypse).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque dans sa partie sud (qui est aussi dédiée à la consommation publique) est de 12,16 MWc⁹ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 12,92 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 072 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹⁰ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 400 foyers, inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 826 tonnes de CO₂¹¹ par an soit 24 780 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans), mais sans explicitation du mode de calcul et des hypothèses prises..

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser les hypothèses de calculs des économies de GES espérées ;***
- ***calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

9 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

10 $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

11 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

12 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

13 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/>

[Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E%80%99impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E%80%99impact.pdf)

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 1 zone de protection spéciale (ZPS) site Natura 2000¹⁴, 10 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 7 espaces naturels sensibles (ENS).

L'Ae relève que le site nord de la ZIP est couvert par une ZNIEFF de type 1 et le site sud par un ENS, qui constituent également des réservoirs de biodiversité, comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées.

Inventaire des habitats naturels et de la végétation sur le site

La ZIP est majoritairement composée de milieux forestiers ouverts, de milieux semi-ouverts et des milieux artificialisés.

Deux espèces végétales présentent des enjeux écologiques forts sur l'aire d'étude rapprochée : la Chlore perfoliée et la Linaire couchée. Deux autres espèces patrimoniales sont présentes sur cette aire : le Peigne-de-Vénus et la Scrophulaire des chiens.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées

Les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : l'Alouette lulu, le Balbuzard pêcheur, le Bruant des roseaux, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Grand-duc d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Martin pêcheur d'Europe, le Busard des roseaux, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche-grise, le Milan royal, le Milan noir, la Pipit Farlouse, le Serin cini, le Traquet tarier, le Tarier des prés, le Vanneau huppé, le Verdier d'Europe.
- **parmi les chauves-souris** : le Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune, le Murin de Brandt, le Murin à moustache, le Murin de Daubenton, le Grand murin, le Murin de Natterer, la Pipistrelle commune, le Grand rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius, le Petit Rhinolophe, la Noctule commune ;
- **parmi les amphibiens et reptiles** : le Crapaud commun, le Pélodyte ponctué, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile.

Mesures de réduction :

- limitation de de l'emprise projet pour réduire la pression sur les secteurs présentant des sensibilités écologiques. (flore protégée ou patrimoniale, habitats de pelouses mésoxérophiles¹⁵, ronciers, milieux semi-ouverts et forestiers). Un balisage préventif sera posé en amont de la phase travaux pour sécuriser les secteurs à enjeux proches de l'emprise du projet. Un écologue sera présent lors de cette phase pour veiller à la bonne mise en place de cette mesure ;
- espacement de 3,2 m entre les tables afin de réduire la surface occupée par les panneaux et permettre aux communautés d'insectes, d'oiseaux nicheurs et de reptiles de pouvoir occuper le site. De plus, cet espace fournira un meilleur ensoleillement des inter-rang et favorisera le maintien d'une végétation prairiale héliophile. Cela améliorera également la transparence hydraulique du parc ;

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

15 Plantes s'adaptant à des environnements secs, mais ne supportant pas les sécheresses sévères.

- assistance environnementale par un écologue en phase de travaux. Il s'agira de suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées sont respectées et mises en œuvre. Une telle assistance environnementale offre des avantages : une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier, la garantie du respect et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ; une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux ;
- adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces animales. Cette mesure vise à réduire les effets négatifs liés à l'accomplissement des travaux sur les espèces évoluant au sein de l'emprise du projet, notamment en phase de reproduction (destruction d'individus, perturbations des jeunes, fragilisation des nids...) ;
- création de micro-habitats pour la petite faune et maintien des zones attractives ;
- installation d'un dispositif anti-intrusion pour la faune à mobilité réduite.

Deux mesures qui peuvent être assimilées à des mesures de compensation (mais non mentionnées sous ce terme dans le dossier) ont été ajoutées à l'ensemble des mesures de réduction proposées. Il s'agit d'une mesure de gestion des milieux ouverts et semi-ouverts sur la partie qui se trouve le plus au nord du projet (en bordure du futur parc photovoltaïque). Cette mesure couvre 1,7 ha. La seconde mesure concerne la création d'habitats favorables aux espèces nichant dans les fourrés arbustifs, notamment à la Pie-grièche écorcheur. Cette mesure consiste en la création d'une haie de 190 m de long.

Selon l'Ae, les surfaces proposées 1,7 ha pour la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts et 190 m pour la création de haies, doivent être revues à la hausse afin de s'assurer que la réalisation du projet respecte le principe d'absence de perte nette de biodiversité et que l'ensemble des mesures représente un vrai gain pour la biodiversité. De manière plus générale, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Le pétitionnaire conclut que « *cependant, malgré la mise en œuvre d'un panel de réduction, des impacts résiduels notables subsistent sur des espèces faunistiques (cortèges d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts) au niveau de l'emprise projet* ».

L'Ae partage une telle conclusion ce qui rend nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **recourir en lien avec le propriétaire du terrain au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁶ pour la mise en place de la haie.**

¹⁶ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

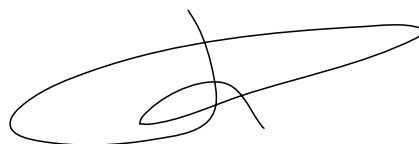
« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

3. Le résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 2 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par
délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Jérôme GIURICI

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>